



Communauté d'Agglomération
Beaune • Chagny • Nolay

Date d'envoi de la convocation : 4 Juillet 2014
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 21
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
4 Juillet 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Néant

Absents-excuses :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/14/20

TITRE : Convention avec le Département de la Côte-d'Or relative au soutien financier au fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants

Mme CORON, rapporteur, rappelle que, lors de sa séance du 19 décembre 2013, le Conseil Général a décidé le maintien de sa participation financière au fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants (EAJE), malgré son caractère facultatif.

Elle précise que les modalités d'attribution de cette aide restent inchangées, sachant que seront prises en compte les places occupées par les enfants dont les parents bénéficient de minima sociaux et par des enfants porteurs de handicaps au taux d'un euro par heure effectivement réalisée.

Mme CORON indique que la convention, jointe en annexe, définit les conditions d'attribution de ce soutien financier.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve la nouvelle convention proposée par le Conseil Général de la Côte-d'Or,
- autorise le Président à la signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
Pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU_14_20
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.2.5 - Enfance
Objet de l'acte	Convention avec le Département de la Côte d'Or relative au soutien financier au fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140710-BU_14_20-DE
Date de transmission de l'acte	21/07/2014
Date de réception de l'accuse de réception	21/07/2014

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT
DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS**

- Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

- Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 septembre 2008 au titre de l'Ambition de Solidarité réformant les modalités de soutien aux structures d'accueil de la petite enfance.

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2009 acceptant de maintenir son soutien financier au fonctionnement des structures d'accueil selon de nouvelles modalités.

- Vu la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2013 autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or ci-après désigné « Département de la Côte-d'Or » domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 - DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Général en exercice agissant en vertu de la délibération précitée ;

ET :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE-Côte et Sud, domiciliée 14 rue Philippe Trinquet – 21200 - BEAUNE, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du
Ci-après désigné le cocontractant ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans un contexte économique et budgétaire qui conduit le Conseil Général à rechercher toutes les voies d'optimisation de la dépense publique, et bien que sa participation financière au fonctionnement des structures d'accueil de jeunes enfants présente un caractère facultatif, l'Assemblée Départementale a décidé, lors de sa séance du 17 décembre 2009, de maintenir son soutien en le ciblant et en l'orientant vers les publics dont le Conseil Général doit plus particulièrement assurer le suivi et l'accompagnement.

Le Conseil Général s'engage à apporter un soutien financier aux structures d'accueil de jeunes enfants gérées par un organisme public, associatif ou coopératif selon des modalités définies dans le règlement départemental adopté en Commission Permanente le 9 avril 2010.

ARTICLE 1. : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention de fonctionnement à la Communauté d'Agglomération BEAUNE-Côte et Sud

ARTICLE 2. : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Les établissements doivent être agréés ou avoir reçu un avis technique favorable du Président du Conseil Général. Ils doivent répondre aux normes réglementaires en vigueur et se soumettre aux préconisations énoncées par le médecin de Protection Maternelle et Infantile effectuant le contrôle de la structure.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service Protection Maternelle et Infantile avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré les éléments transmis à la Caisse d'Allocations Familiales mentionnant :

. Le nombre d'heures réalisées pour l'accueil d'enfants dont les personnes disposant de l'autorité parentale sur l'enfant, sont bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active socle et activité, de l'Allocation Adulte Handicapé et de l'Allocation Spécifique de Solidarité.

. Le nombre d'heures réalisées pour l'accueil d'enfants porteurs de handicaps et bénéficiant d'une orientation de la Commission Départementale de l'Autonomie ou d'une aide par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ou d'un suivi auprès d'un service de pédopsychiatrie.

2-2 Délai d'engagement de l'action (ou des travaux)

Sans objet.

2-3 Développement durable :

Sans objet

2-4 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2- 5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

Concernant l'accueil des enfants porteurs de handicaps, leurs noms seront transmis sous pli confidentiel au médecin chef du service Protection Maternelle et Infantile avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

3-1 Engagement financier

Le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement au gestionnaire d'un montant correspondant à un euro X nombre d'heures effectivement réalisées sur la base des éléments fournis par les structures d'après les critères énoncés à l'article 2-1. S'il s'agit d'heures réalisées sur des places réservées dans une structure dont le gestionnaire est privé, la subvention sera versée à l'organisme public, ayant acheté des places.

3-2 Mise à disposition de moyens humains *Sans objet.*

3-3 Mise à disposition de moyens matériels *Sans objet.*

ARTICLE 4. : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois et à un stade déterminé et vérifiable.

Définition des justificatifs :

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter l'ensemble des pièces nécessaires au paiement [Relevé d'Identité Bancaire (RIB), noms des enfants porteurs de handicaps sous pli confidentiel, nombre d'heures réalisées suivant les critères définis].

ARTICLE 5. : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6. : Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux *Sans objet.*

6-2 Mécanismes internes

Le gestionnaire s'engage également à fournir au Département :

- le rapport moral et financier d'activité,
- le rapport annuel mentionnant obligatoirement les données nécessaires à l'établissement des statistiques ministérielles.

Ces documents seront transmis au Département avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 7. : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 8. : Révision – actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8-2 Actualisation de la convention

Sans objet.

ARTICLE 9. : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2. La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10. : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en trois exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Général

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE-Côte et Sud